

CULTURES MARAÎCHÈRES **(Agriculture maraîchère de proximité)**

2025

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée pour l'adhérent.

Les entreprises certifiées biologiques peuvent se prévaloir d'un prix unitaire sous régie biologique ou choisir un prix unitaire sous régie conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

Cultures en mode de production diversifié biologique ou conventionnel, viables au Québec et produites sur de petites superficies :

- Cultures maraîchères
- Fines herbes
- Pommes de terre
- Bleuets, fraises, framboises et autres petits fruits

RISQUES COUVERTS

- Excès de vent, de pluie
- Gel tardif (printemps) et gel hâtif (automne)
- Grêle
- Ouragan, tornade

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie : 60 % ou 70 % de la valeur assurable
- Options de prix unitaire (\$/ha) : 60 %, 80 % ou 100 % basés sur le coût de production avant récolte
- Valeur assurable : Nombre d'unités assurables x Prix unitaire (\$/ha)
- Début de protection : à compter du semis ou de la plantation en plein champ ou sous abris non chauffés, mais au plus tôt à la date de début de protection, comme prévu au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)
- Fin de protection : à la récolte, sans dépasser la date de fin de protection inscrite au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)
- Les pertes en entrepôt ne sont pas couvertes

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril 2025
- Superficie minimale : 0,8 hectare, toutes cultures confondues et contenant un minimum de 10 cultures différentes

Pratiques culturales

Pour la production sous gestion conventionnelle, respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2025.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables suivant la réalisation d'un risque couvert afin que La Financière agricole puisse constater le caractère irréversible des dommages causés aux cultures.

INDEMNISATION

Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les normes suivantes doivent être respectées :

- Superficie minimale : 0,20 hectare, toutes cultures assurables confondues
- Taux de perte minimal : 70 %

Dans le cas des semis successifs et des récoltes échelonnées, l'indemnité est ajustée en fonction du pourcentage de semis ou de récolte réalisés au moment du dommage.

L'indemnité totale ne peut dépasser la valeur assurée.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant dispose de deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière

complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

